



Les intérimaires vont pouvoir faire l'expérience de la "prévention collective"

La loi santé au travail a prévu que les SPST puissent développer des actions de prévention collective à destination des intérimaires. Une expérimentation qui doit durer trois ans et être évaluée. Un décret apporte quelques précisions, mais le contenu concret de ces actions reste pour l'instant assez flou.

Prism'emploi milite depuis plusieurs années pour que la VIP (visite d'information et de prévention) individuelle des intérimaires soit remplacée par une visite collective. Elle serait organisée "par métier ou par secteur", expliquait en mars 2020 Isabelle Eynaud-Chevalier, délégué générale de l'organisation professionnelle patronale de la branche du travail temporaire, décrivant une "démarche « en entonnoir » [qui] permettrait de mieux repérer les problèmes médicaux". Elle défendait aussi, l'an dernier, une "aptitude à l'emploi et pas uniquement au poste de travail" avec la création d'un "serveur national des aptitudes pour les salariés intérimaires" afin d'éviter de "faire repasser des visites inutiles".

Rien de tout cela n'a été retenu dans la loi santé au travail du 2 août 2020, notamment parce que tant les partenaires sociaux que les parlementaires, y sont opposés. En revanche, la loi ([article 24](#)) a officialisé la possibilité d'expérimenter, durant trois ans, des "actions de prévention collective à destination des salariés d'entreprises de travail temporaire afin de prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés". Elles peuvent être organisées par l'équipe médicale du SPST (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier en santé au travail), si besoin "en lien avec des intervenants extérieurs qualifiés".

Le décret du 26 avril 2022 précise le cadre de cette expérimentation et de son évaluation.

Pour les "mêmes risques professionnels"

Les intérimaires peuvent bénéficier de l'action de prévention collective organisée par le SPST (service de prévention et de santé au travail) "avant leur affectation au poste ou en cours de mission, lorsqu'ils sont exposés aux mêmes risques professionnels". Sous-entendu : les "mêmes risques" que leurs collègues non intérimaires, confirme le secrétariat d'État en charge de la santé au travail.

"L'objectif poursuivi est de faire bénéficier les travailleurs temporaires d'action de prévention collective menée par le SPST de l'entreprise utilisatrice auprès des salariés de cette entreprise. Il convient donc que ce soit les « mêmes risques », détaille le secrétariat d'État. La typologie des risques n'a pas davantage été précisée pour ne pas brider les projets.

Un cahier des charges arrêté par le ministre en charge de la santé au travail devra encore préciser les modalités de l'expérimentation.

Dans le plan pour la prévention des accidents graves et mortels

L'expérimentation a aussi été reprise dans le "[plan pour la prévention des accidents graves et mortels](#)", présenté le 14 mars 2022. Il s'agit d'une des deux mesures qui doivent 'sécuriser la prise de poste des travailleurs précaires'.

"Il pourra notamment s'agir de faire connaître les outils existants spécialement dédiés aux intérimaires", est-il indiqué dans le plan. Il y est uniquement fait la promotion des services du Fasst (fonds d'action social du travail temporaire), qui propose une aide "[SOS accident du travail](#)" et le portail d'information "[santé-sécurité-intérim](#)", ainsi que du service de [téléconsultation](#) offert par la mutuelle Intérimaires Santé à ses assurés. Association à but non lucratif, le Fasst est financé par les employeurs de la branche. Les partenaires sociaux participent à sa gestion.

Conventions, remontées d'infos et évaluation

Dans chaque région, les SPST prêts à tenter l'expérience devront conclure une convention avec l'autorité administrative compétente et le CRPST (comité régional de prévention et de santé au travail) devra en être informé. Le décret précise que, "si elles en font la demande", les organisations patronales et syndicales représentatives de la branche "peuvent être parties à ces conventions".

Les conventions devront prévoir des indicateurs. Chaque année, les régions feront remonter "une description qualitative et quantitative des actions réalisées et des moyens mis en œuvre". Ce qui permettra d'établir les "bilans annuels". Et, in fine, le rapport d'évaluation que le ministre chargé de la santé au travail devra remettre au Parlement.

Élodie Touret

<https://www.actuel-rh.fr/content/les-interimaires-vont-pouvoir-faire-l'experience-de-la-prevention-collective-2>